



COLLEGE SAINT JOSEPH
Chemin de Renier
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
☎ : 02.41.94.73.50
✉ : secretariat-stjosegre@orange.fr

CONVENTION DE STAGE - ELEVES DE TROISIEME

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre :

Le collège privé "SAINT JOSEPH", représenté par Mr Jean-Luc CHAUVIN,
Chef d'Établissement, **d'une part**, et

L'Entreprise (nom - adresse) : _____

Numéro de téléphone de l'entreprise : _____

Représentée par _____, **d'autre part.**

Il est convenu, par la présente, de faire bénéficier d'un stage en milieu professionnel l'élève

Nom _____ **Prénom** _____ **Classe** : _____

Nom, prénom, coordonnées du responsable de l'élève pendant le stage :

Mme, Mr _____

Adresse, numéros de téléphone, adresse mail : _____

☎ : _____ ☎ : _____ @ _____

Article 2 :

Ce stage aura lieu **du** _____ **au** _____

Lieu du stage : _____

Article 3 :

Les objectifs pédagogiques de ce stage sont de faire découvrir le monde de l'entreprise et la réalité des métiers à un jeune qui doit construire son projet d'orientation, sans que l'employeur puisse retirer aucun profit de la présence de son entreprise d'un élève stagiaire.

Article 4 :

4-1) Le Collège déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile à la compagnie d'assurance **ASSUREURS ASSOCIES, 11, rue Hoche – CS 40623 – 49106 ANGERS CEDEX 02**, couvrant la responsabilité civile de l'élève au cas où celui-ci n'en aurait pas de personnelle.

4-2) La Sécurité Sociale prend en charge les risques d'accident de travail au même titre que les employés de l'Entreprise d'accueil. En cas d'accident, le Maître de stage s'engage à prévenir le Chef d'Établissement dans les 24 heures.

4-3) Les dommages corporels subis par l'élève en stage ou sur le trajet peuvent être couverts, au titre des accidents du travail, par l'article L.416 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale.

4-4) Les dommages matériels subis par les élèves en stage peuvent être couverts par une assurance souscrite de façon facultative par les familles (voir clauses individuelle-accident, activités scolaires et extra-scolaires).

4-5) Le Chef d'entreprise d'accueil déclare avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas d'accident.

Article 5 : Pendant la durée du stage, il ne sera versé au stagiaire aucune indemnité obligatoire.

.../...

Article 6 :

6-1) Si le stage a lieu en partie hors du temps scolaire, les élèves sont liés à l'établissement seulement au cas où la responsabilité civile de celui-ci serait recherchée.

6-2) L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique sous réserve du respect de son statut scolaire, de son âge, en ce qui concerne le temps et les horaires de travail.

Horaires de travail :

de _____ H à _____ H

de _____ H à _____ H

N.B : La durée de présence des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. La durée hebdomadaire ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Leur présence sur le lieu du stage ne peut pas avoir lieu avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

6-3) L'élève respecte le règlement de l'entreprise. Il s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les informations confidentielles qu'il pourrait recueillir à l'occasion de ses travaux lors de sa présence dans l'organisme d'accueil.

6-4) Pour l'utilisation de machines dangereuses, les stagiaires de moins de 18 ans fourniront l'autorisation délivrée par l'Inspecteur du Travail dans les conditions fixées par l'article R 234.22 du Code du Travail. Cette autorisation ne peut être délivrée aux élèves de moins de 14 ans.

Article 7 :

Le transport et l'hébergement sont à la charge de la famille, sauf accord particulier avec le Chef d'entreprise, notifié par écrit et annexé à la présente convention.

Article 8 :

Le maître de stage devra informer le Représentant Légal de l'élève et le Chef d'Etablissement en cas de constat d'absence. Réciproquement, toute absence de l'élève devra être justifiée par le Représentant légal de l'élève auprès du Maître de stage, qui informera le Chef d'Etablissement.

Article 9 :

En cas de manquement ou d'inadaptation manifeste du stagiaire et après concertation entre les deux il pourra être mis fin au stage avant la date prévue par la convention.

Article 10 :

Le Chef d'Etablissement demandera au Maître de stage son appréciation sur l'élève stagiaire et, s'il y a lieu, sur certains points qu'il jugera nécessaire. Cette évaluation pourra donner lieu à la visite du Maître responsable, et se concrétiser par un compte-rendu oral et/ou écrit, au regard des objectifs annoncés.

Fait à SEGRE le _____

en trois exemplaires. Faire précéder la signature de la mention "**LU et APPROUVE**"

Cachet et Signature du CHEF D'ETABLISSEMENT D'ORIGINE:

Mr Jean-Luc CHAUVIN

Cachet de l'ENTREPRISE D'ACCUEIL et Signature du CHEF D'ENTREPRISE:

Signature de l'ELEVE - STAGIAIRE :

Signature des PARENTS :